

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation :

- de l'**Accord de coopération en matière de défense** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
- de la **Convention sur l'évolution de la Direction des constructions et armes navales** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;
- du **Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal**, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
- du **Protocole de financement** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1890, 1976 et in-8° 373.

Traités et Conventions. — République du Sénégal - Coopération internationale - Défense nationale - Constructions navales - Gendarmerie.

L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation :

- de l'Accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble deux annexes), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
 - de la Convention sur l'évolution de la Direction des constructions et armes navales entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signée à Paris le 29 mars 1974 ;
 - du Protocole sur les missions et les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974 ;
 - du Protocole de financement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal (ensemble une annexe), signé à Paris le 29 mars 1974.
- Ces textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXES



ACCORD DE COOPERATION

en matière de défense

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Sénégal

(ensemble deux annexes),

signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
Considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;
Conscients des responsabilités qui leur incombent, en ce qui
concerne le maintien de la paix, conformément aux principes
de la charte des Nations Unies ;

Considérant que, si la défense tant intérieure qu'extérieure
du Sénégal dépend de la seule République du Sénégal, celle-ci
peut faire appel au concours de la République française pour
assurer sa défense extérieure ;

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération
en matière de défense, sur la base de l'égalité, du respect et
de l'intérêt mutuels,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement de la République du Sénégal se prêtent mutuellement
aide et assistance pour leur défense extérieure contre toute
menace.

Les problèmes généraux de défense sont traités au niveau des
chefs d'Etat et de Gouvernement des deux pays.

Un comité de défense paritaire, réuni à la demande, est
constitué pour préparer le plan de défense et de coopération
entre le Gouvernement de la République française et le Gou-
vernement de la République du Sénégal, dans le cadre de la
défense extérieure.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française transfère au
Gouvernement de la République du Sénégal la propriété de
tous les casernements, terrains et bâtiments actuellement uti-
lisés à des fins militaires, y compris ceux de la gendarmerie,
implantés sur le territoire sénégalais. Ce transfert concerne
également toutes les autres installations annexes, notamment
l'infrastructure du réseau téléphonique.

Il s'engage, en outre, une fois ce transfert réalisé, à parti-
ciper avec le Gouvernement de la République du Sénégal à
la transformation de la D. C. A. N. en un organisme mixte. Une
convention fixera les modalités de cette opération.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française apportera au Gouvernement de la République du Sénégal le concours technique nécessaire pour l'organisation, l'armement, l'équipement, la formation des cadres et recevra des Sénégalais dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les conditions du concours militaire technique de la République française et de l'admission des Sénégalais dans les écoles et établissements militaires sont fixées à l'annexe I du présent accord.

Article 4.

La République du Sénégal, compte tenu de ses rapports amicaux avec la République française et en échange de l'aide que celle-ci lui apporte, s'engage à accorder en retour à la République française les facilitations qui s'avéreront nécessaires.

Le nombre et la nature de ces facilitations sont définis à l'annexe II du présent accord.

Article 5.

Le présent accord ainsi que ses annexes entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois de l'échange des instruments constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie contractante.

Ils peuvent être dénoncés à tout moment par l'une des parties contractantes après un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :
Le Ministre des Affaires étrangères,

MICHEL JOBERT.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXES.

ANNEXE I

CONCERNANT LE CONCOURS MILITAIRE TECHNIQUE APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article premier.

Les forces armées sénégalaises peuvent faire appel, pour le soutien logistique, au concours des forces armées françaises.

La République du Sénégal, en considération du concours que lui apporte la République française fera appel en premier lieu à celle-ci pour l'entretien et les fournitures des matériels et équipements. Dans le cas où le Gouvernement français ne pourrait satisfaire ces demandes, le Gouvernement du Sénégal s'adresserait à des pays tiers.

Si une fourniture n'est pas effectuée à titre gratuit, les conditions financières en sont fixées d'un commun accord.

Article 2.

Les nationaux sénégalais ayant servi dans les forces armées françaises et qui ont été transférés dans les forces armées sénégalaises conservent dans celles-ci les droits à pension et les bénéfices acquis par leurs services dans les forces armées françaises.

Article 3.

Les nationaux sénégalais sont admis par concours dans les grandes écoles et établissements militaires français soit dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent particulier comportant aménagement des conditions d'admission.

Le Gouvernement français prend à sa charge les frais de transport et d'instruction des nationaux sénégalais dans les grandes écoles et établissements militaires français.

Les nationaux sénégalais devront s'engager, avant de quitter le Sénégal, à rejoindre le territoire national à l'issue de leur stage. Le Gouvernement de la République française prêtera son concours, dans toute la mesure du possible, au Gouvernement de la République du Sénégal, pour assurer le respect de cet engagement.

La responsabilité civile de l'Etat français est substituée à celle des élèves et stagiaires sénégalais pour les actes accomplis par eux dans le service ou à l'occasion du service. En cas de faute personnelle détachable du service, le Gouvernement français peut demander au Gouvernement sénégalais le remboursement des sommes versées.

Le Gouvernement sénégalais prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, de logement, alimentation, soins médicaux, sécurité sociale de ses stagiaires.

La République du Sénégal s'engage à faire appel en premier lieu à la République française pour la formation de ses cadres militaires ; dans le cas où le Gouvernement français ne pourrait satisfaire ces demandes, le Gouvernement sénégalais s'adresserait à des pays tiers.

Article 4.

Les infractions commises par les stagiaires sénégalais admis dans les écoles et établissements militaires français, sont de la compétence des autorités judiciaires françaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Est réputé en service au sens de la présente annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité hiérarchique dont il relève.

Dans les cas où les infractions sont commises en service, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'ambassade du Sénégal en France qui procède à leur rapatriement au Sénégal où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est tenu d'informer le Gouvernement de la République française des suites judiciaires données à l'affaire.

Les stagiaires sénégalais déférés devant les juridictions françaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'ambassade du Sénégal qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires françaises compétentes.

Les stagiaires sénégalais, condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions françaises, sont remis à l'ambassade du Sénégal aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires sénégalais. Le Gouvernement sénégalais est tenu d'informer le Gouvernement de la République française des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation de l'Etat sénégalais, sur l'avis du parquet établi près la juridiction française qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement sénégalais au parquet établi près la juridiction française ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions des trois derniers alinéas s'appliquent aux membres de la famille du stagiaire vivant avec celui-ci.

Article 5.

La République française met, dans la limite de ses possibilités, à la disposition de la République du Sénégal en fonction des besoins exprimés par celle-ci, les officiers et les sous-officiers dont le concours lui est nécessaire pour l'organisation et l'instruction des forces armées sénégalaises.

La République du Sénégal détermine chaque année et communique à la République française la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place. Cette liste est en principe révisée tous les ans.

La République française fait connaître à la République sénégalaise les postes qu'elle est en mesure d'honorer.

Les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal. Ils sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal pour remplir des emplois correspondant à leur qualification.

Ils sont soldés de tous leurs droits par l'autorité française et sont logés, ainsi que leur famille par l'autorité sénégalaise.

Article 6.

La mise à la disposition est décidée pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger. Elle peut être renouvelée ou interrompue à la demande de l'une des parties.

Tout changement de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes de la République du Sénégal et les autorités compétentes de la République française.

Les intéressés sont gérés et administrés par un « bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise » qui assure notamment le paiement de leur solde selon les règles applicables au personnel des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Sénégal.

Le « bureau d'aide militaire à l'armée sénégalaise » est placé sous l'autorité de l'officier français le plus ancien dans le grade le plus élevé mis à la disposition de la République du Sénégal par la République française.

Article 7.

Les personnels militaires français en service dans les forces armées sénégalaises servent avec le grade de la hiérarchie des forces armées sénégalaises correspondant à celui dont ils sont titulaires dans les forces armées françaises et revêtent la tenue militaire sénégalaise. Ils sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans les forces armées sénégalaises.

Ils ne peuvent prendre part à l'exécution d'opération de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

Article 8.

Les personnels militaires français mis, pour emploi, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française.

Les appréciations portées par les autorités sénégalaises sur la manière de servir des intéressés ainsi que les demandes éventuelles de punition sont adressées au gouvernement français. Ce dernier est tenu de faire connaître aux autorités sénégalaises la suite réservée à ces demandes.

Les Gouvernements sénégalais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Les noms et qualités des personnes devant effectuer ces missions sont communiqués chaque fois, à l'avance, au Gouvernement de la République du Sénégal. Celui-ci facilite dans la mesure de ses moyens l'exécution de ces missions ; les dépenses entraînées par ces missions sont à la charge du Gouvernement français.

Article 9.

Les personnels militaires français sont considérés, dans l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne l'aide et la protection, comme des militaires sénégalais.

Le Gouvernement de la République du Sénégal prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le dommage résulte d'une faute personnelle, la réparation en incombe au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République du Sénégal versera des indemnités équitables. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République du Sénégal à la diligence du Gouvernement de la République française.

Article 10.

Les infractions commises par les assistants militaires techniques français sont de la compétence des autorités judiciaires sénégalaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service.

Est réputé en service au sens de la présente annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité hiérarchique dont il relève.

Dans les cas où les infractions sont commises en service, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'ambassade de France au Sénégal qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur rencontre toutes poursuites utiles.

Le Gouvernement de la République française est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Sénégal des suites judiciaires données à l'affaire.

Les personnels français déférés devant les juridictions sénégalaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires sénégalaises compétentes.

Les personnels français condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions sénégalaises sont remis à l'ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français est tenu d'informer le Gouvernement de la République du Sénégal des lieux et conditions d'exécution des peines.

Sont décidées selon la législation de l'Etat français, sur l'avis du parquet établi près la juridiction sénégalaise qui a prononcé la condamnation, les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines. Les décisions sont notifiées par le Gouvernement français au parquet établi près la juridiction sénégalaise ayant prononcé la condamnation.

Les dispositions des trois derniers alinéas s'appliquent aux membres de la famille de l'assistant militaire technique vivant avec celui-ci.

Article 11.

Les personnels militaires français et leurs familles sont soumis au régime fiscal défini par la Convention relative au concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal en son article 19.

Article 12.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde aux personnels militaires mis à sa disposition, pendant une période de six mois à partir de leur première installation, l'admission temporaire de leurs effets et objets personnels, y compris un véhicule automobile.

Ces personnels peuvent également les acquérir sous le régime de l'admission temporaire.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française,

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE II
DES FACILITATIONS ACCORDÉES PAR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article premier.

La République du Sénégal accorde à la République française la possibilité de faire stationner des effectifs et des moyens militaires français sur son territoire. Un état de ces effectifs et de ces moyens est communiqué tous les six mois au Gouvernement de la République du Sénégal.

TITRE I^{er}

DE L'INFRASTRUCTURE ET DE SON USAGE

Article 2.

La République du Sénégal met à la disposition de la République française des bâtiments et terrains militaires. Ces installations sont situées uniquement dans le Cap-Vert.

Les forces armées françaises ont la libre utilisation, à des fins militaires, des éléments constitutifs des installations mises à leur disposition.

Les éléments constitutifs de chaque installation, ainsi que leurs éléments complémentaires, sont définis d'accord parties.

Article 3.

Les forces armées françaises stationnées au Sénégal ont la faculté de circuler entre leurs installations situées à l'intérieur du Cap-Vert, et d'organiser dans les limites de la presqu'île les exercices nécessaires à leur instruction, sauf en cas d'événement intérieur grave.

Le commandement militaire français doit solliciter auprès des autorités de la République du Sénégal, les autorisations préalables pour tous mouvements effectués par voie maritime et voie aérienne. Les seuls déplacements autorisés par voie terrestre en dehors de la région du Cap-Vert concernent : l'accès au champ de tir (Thiès), les manœuvres conjointes franco-sénégalaises, le cas de sinistre.

Article 4.

Les forces armées françaises peuvent utiliser les postes et télécommunications de la République du Sénégal. Pour leurs besoins strictement militaires, et après accord préalable des autorités sénégalaises, elles ont la faculté, dans des conditions définies d'accord parties, d'établir et d'exploiter au Sénégal des moyens de liaison propres.

Article 5.

La République du Sénégal offre à la République française la possibilité de faire transiter librement le personnel de ses forces armées par le territoire de la République du Sénégal sauf dans le cas de détachements constitués. Elle lui offre également la possibilité de transit en franchise douanière et fiscale des denrées et matériels militaires.

Article 6.

A l'intérieur des éléments constitutifs de chaque installation mise à la disposition de la République française, le commandement des forces armées françaises est responsable en premier lieu de l'ordre et de la sécurité.

Article 7.

Les forces armées françaises peuvent employer, recruter et licencier la main-d'œuvre civile qui leur est nécessaire, conformément à la législation sénégalaise du travail.

Article 8.

Toute modification des servitudes existantes pour l'utilisation des installations ne pourra être effectuée qu'après accord préalable des autorités sénégalaises.

TITRE II.

DU STATUT DES MEMBRES DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES
STATIONNÉES AU SÉNÉGAL

Article 9.

La qualité de membre des forces françaises est reconnue aux seuls militaires en service dans les trois armées, la gendarmerie et les services communs, aux personnels civils relevant du Ministère des Armées et aux membres de leur famille.

Les membres des forces armées françaises sont munis de cartes d'identité ou de fiches d'identification dont les spécimens sont déposés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Les listes détaillées des membres des forces armées françaises et de leurs familles sont communiquées au Gouvernement de la République du Sénégal tous les six (6) mois.

Les déplacements à titre personnel des membres des forces armées françaises doivent être effectués en tenue civile, et peuvent être interdits dans certaines zones du territoire sénégalais.

Les membres des forces armées françaises sont soumis au droit sénégalais pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent accord.

Article 10.

Les membres des forces armées françaises stationnées au Sénégal relèvent des juridictions militaires françaises pour les infractions qu'ils auront commises à l'intérieur des installations de ces forces.

Les juridictions militaires françaises ne connaîtront des infractions de droit commun imputées à un membre des forces armées françaises commises en dehors des installations de ces forces que lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service. Est réputé en service au sens de la présente annexe tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité militaire hiérarchique dont il relève.

Dans tous les autres cas, les tribunaux sénégalais seront compétents.

L'expression « installations » s'entend des enceintes et des emplacements mis par la République du Sénégal à la disposition de la République française, pour les besoins des forces armées françaises stationnées au Sénégal.

Article 11.

Les formes armées françaises pourront, en collaboration avec les autorités sénégalaises, utiliser une police militaire à l'extérieur des enceintes militaires dans la mesure nécessaire pour l'ordre et la discipline parmi les membres desdites forces.

Article 12.

En cas de sinistre ou d'événement grave (incendie, raz-de-marée, déraillement, etc.), les forces armées françaises coopèrent avec les forces armées et la police sénégalaises à la demande des autorités sénégalaises.

Article 13.

Pour tous actes d'instruction et de jugement, toute personne faisant l'objet de poursuites doit se présenter devant les autorités judiciaires sénégalaises compétentes. Elle peut se faire assister par l'autorité militaire française.

Les autorités sénégalaises informeront dans les plus brefs délais les autorités françaises de toute arrestation d'un membre des forces armées françaises.

Les membres des forces armées françaises faisant l'objet de poursuites devant une juridiction sénégalaise ou condamnés par elle seront détenus dans un local militaire sénégalais ou dans un quartier militaire d'un établissement pénitentiaire sénégalais. Ils seront soumis au régime militaire.

Article 14.

Les enquêtes seront effectuées à l'intérieur des enceintes des forces armées françaises par les autorités françaises avec la participation des autorités sénégalaises.

Les auteurs, coauteurs ou complices qui ne sont pas membres des forces armées françaises seront remis, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures, aux autorités sénégalaises.

Article 15.

L'Etat français est civilement responsable de tous les dommages causés par les militaires français.

Article 16.

Est substituée à l'imposition directe et personnelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Sénégal une contribution qui est versée annuellement par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal et dont le montant est fixé par celui-ci en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises selon les dispositions de la législation fiscale sénégalaise.

Les éléments de calcul de cette contribution sont communiqués chaque année au Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française.

Les matériels, équipements et approvisionnements importés pour le compte des forces armées françaises sont soumis au régime général d'admission en vigueur au Sénégal, notamment en ce qui concerne leur déclaration obligatoire aux autorités sénégalaises, qui disposent du droit de contrôle.

Les matériels, équipements et approvisionnements définis en annexe bénéficient de l'entrée en franchise au Sénégal. Tous les autres matériels, équipements et approvisionnements, y compris les denrées alimentaires, sont soumis au paiement des droits et taxes prévus par la législation et la réglementation sénégalaises.

Article 17.

Le commandement militaire français peut, à l'usage exclusif des membres des forces armées françaises, disposer de services de soutien logistique et notamment d'une paierie militaire.

Il peut créer et entretenir des économats, des mess, des cercles, des foyers et des services sociaux. Ces établissements sont soumis, pour les produits importés, aux conditions d'octroi de licence et de paiement de taxes ou impôts sur la vente prévues par la législation et la réglementation sénégalaises. En ce qui concerne les produits achetés sur place, ils bénéficieront des mêmes dispenses de licences et de taxes ou impôts sur la vente que les établissements similaires sénégalais.

Article 18.

Les dispositions réglementaires concernant les marques extérieures de respect en vigueur dans les forces françaises et dans les forces armées sénégalaises sont respectivement observées par les membres d'une de ces forces à l'égard des membres de l'autre force.

Article 19.

Les personnes à charge des membres des forces armées françaises sont assimilées aux membres de ces forces pour l'application des articles 9, 16 et 17 du présent titre.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE

A L'ARTICLE 16 DE L'ANNEXE II A L'ACCORD
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE

ADMISSION EN FRANCHISE DE TOUS DROITS ET TAXES DES MATÉRIELS,
ÉQUIPEMENTS ET APPROVISIONNEMENTS DESTINÉS AUX FORCES
ARMÉES FRANÇAISES STATIONNÉES AU SÉNÉGAL

En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal et de la deuxième partie de l'article 16 de l'annexe II audit accord, le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'admission, en franchise de tous droits et taxes, des matériels, équipements et approvisionnements importés pour les besoins des forces armées françaises stationnées au Sénégal, à l'exception :

- a) Des denrées alimentaires et carburants consommés sur le territoire de la République du Sénégal ;
- b) Des produits cédés aux membres des forces armées françaises à titre personnel ;
- c) Des matériels et des produits figurant sur la liste jointe.

Sont également exonérés de taxes, lesdits matériels, équipements et approvisionnements achetés dans le commerce local ou fabriqués dans l'industrie locale et réservés aux mêmes usages.

Pour les matériels, équipements et approvisionnements susvisés, une attestation du modèle ci-joint devra être fournie.

Les services compétents du Gouvernement de la République du Sénégal se réservent le droit de contrôler que les matériels, équipements et approvisionnements qui auraient ainsi bénéficié d'exonérations de taxes ou de droits sont bien réservés à l'usage exclusif des forces armées françaises dans les conditions d'utilisation convenues.

Liste des produits non admissibles en franchise.

1. Bicyclettes.
2. Niveleuses, bulldozers et tous engins de terrassement.
3. Carburants, graisses, huiles et produits d'entretien y compris peinture, diluants et vernis.
4. Matériels d'atelier (machines-outils, outillages à main, machines à coudre des ateliers de cordonnerie et de tailleurs, matériels de peinture, fil de lin et de chanvre, cire spéciale à déformer, couleurs à déformer pour atelier de cordonnerie, vis, boulons, rivets, clous pour chaussures).
5. Matériel d'ameublement.
6. Matériels de sport, embarcations et voiliers de plaisance.
7. Produits pharmaceutiques commercialisés.
8. Réfrigérateurs, climatiseurs, ventilateurs, machines à écrire et à calculer.

NOTA. — Cette liste ne concerne pas les matériels destinés à la D. C. A. N.

MODÈLE D'ATTESTATION

Désignation du matériel et quantité.

Le Commandant des forces françaises stationnées à Dakar certifie que le matériel désigné sur en date du appartenant à l'Etat français et n'étant pas de ce fait susceptible d'appropriation individuelle :

- est exclusivement destiné à une utilisation militaire ;
- sera directement acheminé sur sa destination privilégiée et pris en charge dans la comptabilité matière de (préciser la direction ou l'unité concernée) ;
- ne sera ni prêté, ni cédé, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de l'administration des douanes de la République du Sénégal.

Pour le Commandant des forces françaises stationnées à Dakar et par délégation :

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Assane Seck, Ministre
des Affaires étrangères de la République du
Sénégal.*

Monsieur le Ministre,

L'article 16 de l'annexe II de l'Accord de défense conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal prévoit que :

« Est substituée à l'imposition directe et personnelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Sénégal une contribution qui est versée annuellement par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal et dont le montant est fixé par celui-ci en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises, selon les dispositions de la législation fiscale sénégalaise.

« Les éléments de calcul de cette contribution sont communiqués chaque année au Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française. »

J'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions suivantes :

Pour l'application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République du Sénégal les informations statistiques suivantes :

- le nombre des militaires français présents sur le territoire de la République du Sénégal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- la répartition de ces effectifs par grades et par situation de famille ;
- la rémunération de base ayant correspondu à chacun de ces grades au cours de l'année d'acquisition des revenus ;
- le taux des compléments de solde et indemnités non représentatives de frais servis au cours de la même période en sus de cette rémunération de base.

La base de calcul de la contribution est constituée par les seuls éléments énumérés ci-dessus à l'exclusion des majorations familiales, indexation et indemnité d'éloignement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,
*Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République française.*

Paris, le 29 mars 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean de Lipkowski,
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires
étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« L'article 16 de l'annexe II de l'Accord de défense conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal prévoit que :

« Est substituée à l'imposition directe et personnelle des membres des forces armées françaises sur le territoire de la République du Sénégal une contribution qui est versée annuellement par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal et dont le montant est fixé par celui-ci en considération de l'importance des effectifs des forces armées françaises, selon les dispositions de la législation fiscale sénégalaise.

« Les éléments de calcul de cette contribution sont communiqués chaque année au Gouvernement de la République du Sénégal par le Gouvernement de la République française. »

J'ai l'honneur de proposer à votre agrément les dispositions suivantes :

Pour l'application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française fournit au Gouvernement de la République du Sénégal les informations statistiques suivantes :

— le nombre des militaires français présents sur le territoire de la République du Sénégal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

— la répartition de ces effectifs par grades et par situation de famille ;

— la rémunération de base ayant correspondu à chacun de ces grades au cours de l'année d'acquisition des revenus ;

— le taux des compléments de solde et indemnités non représentatives de frais servis au cours de la même période en sus de cette rémunération de base.

La base de calcul de la contribution est constituée par les seuls éléments énumérés ci-dessus à l'exclusion des majorations familiales, indexation et indemnité d'éloignement. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

ASSANE SECK.

*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal.*

APPENDICE N° 1 A L'ANNEXE N° III
EFFECTIFS ET MOYENS DES FORCES FRANÇAISES
DONT LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ AU SÉNÉGAL

En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal et de l'article premier de l'annexe II audit Accord, la République du Sénégal autorise la République française à faire stationner sur son territoire les effectifs et moyens énumérés ci-dessous et à y entretenir des stocks de vivres, carburants, combustibles, munitions et matériels nécessaires, d'une part, aux besoins des forces armées françaises, et d'autre part, au soutien des forces armées sénégalaises dans le cadre de la défense commune.

I. — *Commandement.*

- a) Les forces françaises stationnées à Dakar sont placées sous le commandement d'un officier supérieur disposant d'un état-major interarmées réduit (effectif total à prélever sur les effectifs des trois armées : 35 dont 15 officiers) ;
- b) Véhicules et moyens de transmissions.

II. — *Marine.*

- a) Effectif et organisation sommaire :
Effectif total : 450 dont 40 officiers ou assimilés, 170 officiers mariniers ou assimilés ;
Unité-marine, transmissions (marine et interarmées) et services (commissariat et travaux maritimes).
- b) Moyens :
En permanence :
— petites unités (3 remorqueurs, 5 L. C. M., 2 citernes, embarcations et chalands) de la batellerie du port militaire ;
— un Bréguet Atlantic (S. A. R.).
En escales temporaires :
Bâtiments de la zone maritime de l'Atlantique Sud, soit une corvette C 70 (ou équivalent) et deux avisos A 69 (ou équivalents) ;
Véhicules et moyens de transmissions.

III. — *Armée de l'Air.*

- a) Effectifs et organisation sommaire :
Effectif total : 400 dont 30 officiers et 180 sous-officiers ;
Eléments Air comprenant : commandement, unité aérienne, escale, moyens de support et de soutien.
- b) Moyens permanents :
5 Nord 2501 et 2 Alouette II ;
Véhicules et moyens de transmissions.

IV. — *Armée de terre.*

a) Effectifs et organisation sommaire :

Effectif total : 500 dont 29 officiers et 97 sous-officiers ;

Groupement de deux compagnies comportant :

— un élément de commandement et d'administration ;

— deux unités de combat mixte infanterie portée et blindés légers.

b) Moyens permanents :

Véhicules et transmissions.

V. — *Gendarmerie et service de santé.*

Les effectifs correspondant aux formations de la gendarmerie nationale française sont inclus dans ceux des trois armées et ceux du service de santé dans celui de la marine.

VI. — *Stocks nécessaires au soutien.*

Ces stocks seront déterminés par le comité de défense paritaire prévu par l'article premier de l'accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal.

VII. — *Equiperment des forces françaises.*

Toute modification à apporter à la nature et au volume des matériels et des équipements des forces armées françaises sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement de la République du Sénégal.

Les effectifs seront en principe ramenés au niveau indiqué ci-dessus pour le 1^{er} janvier 1975.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

APPENDICE N° 2 A L'ANNEXE N° II
INSTALLATIONS ET LOGEMENTS MIS GRATUITEMENT A LA DISPOSITION
DES FORCES ARMÉES FRANÇAISES STATIONNÉES AU SÉNÉGAL

En application des dispositions de l'article 4 de l'Accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal et de l'article 2 du titre premier de l'annexe II dudit accord, la République du Sénégal met gratuitement à la disposition de la République française pour les besoins de ses forces armées stationnées au Sénégal les installations et logements énumérés ci-après, dans les conditions qui suivent.

I. — *Conditions de mise à la disposition.*

1. Ces installations sont mises à la disposition de la République française uniquement pour ses propres missions stratégiques ; elles ne peuvent en aucun cas servir de base pour une intervention militaire française en Afrique. Leur usage ne doit pas non plus nuire aux intérêts du Sénégal ni l'impliquer dans un conflit.

2. Toute construction nouvelle ou modification de structure concernant les installations et logements existants à date d'entrée en vigueur du présent accord sont soumises à l'autorisation préalable des autorités sénégalaises compétentes.

3. Dans un délai de cinq ans les installations et logements situés, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, hors des emprises de Bel Air, Ouakam, Yoff militaire, de la partie du port militaire réservée aux forces françaises, des stations de télécommunications (Camberene, Yeumbeul et Rufisque) et des parcs à combustibles de Hann, seront remis à la disposition de la République du Sénégal.

4. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de reprendre, à titre exceptionnel et après un préavis raisonnable, la disposition d'une ou plusieurs installations.

Les modalités de transfert sont arrêtées par le Gouvernement de la République du Sénégal après concertation avec le Gouvernement de la République française. Toutefois, le Gouvernement sénégalais s'engage dans ce cas à garantir aux forces armées françaises la possibilité de continuer à exercer leurs activités et de remplir leur mission, et versera, s'il y a lieu, des indemnités à cet effet.

II. — *Liste des installations et logements.*

(Document de référence : liste des biens militaires établie par la pairie de France à Dakar, à la date du 15 janvier 1974.)

A. — Installations.

a) Installations mises à la disposition des forces françaises à titre permanent :

1. Bel Air :

Numéro d'ordre : 21.

Numéro de référence : 30.

Installations comportant des bureaux, ateliers, magasins, garages, casernement, hangar et bâtiments divers dont dix-huit logements.

A cette emprise s'ajoute une partie à déterminer de la parcelle contiguë actuellement sous la main de l'O. R. S. T. O. M.

L'emprise totale considérée, exclut le domaine public maritime sur tout le pourtour.

2. Ouakam :

Numéro d'ordre : 45.

Numéro de référence : 63.

L'emprise considérée est celle située à l'Ouest de la route de Ouakam à l'exclusion des trois immeubles situés en bordure de route et à usage de logement.

Installation comportant des bureaux, casernements, ateliers, magasins et bâtiments divers dont 112 logements.

3. Yoff Militaire - 1 :

Numéro d'ordre : 46.

Numéro de référence : 64.

Les facilités accordées sont les suivantes :

a) Jouissance permanente de six places de stationnement pour aéronefs et occasionnelle d'une place sous hangar quand une opération de maintenance des appareils le nécessite ;

b) Disposition du local de gardiennage de matériels SAR (1), du bâtiment du poste B. L. U. (bande latérale unique) et de l'emprise de ses aériens.

4. Yoff militaire - 2 :

Numéro d'ordre : 46.

Numéro de référence : 2/64.

Installation comprenant un hangar double, des bâtiments à usage de bureaux, magasins, ateliers divers et jouissance d'un accès indépendant.

5. Port militaire :

Numéro d'ordre : 20.

Numéro de référence : 29.

Partie mise à la disposition des forces armées françaises et située au Nord-Ouest du port militaire (comme indiqué sur le plan) avec un accès au plan d'eau militaire et une issue indépendante ;

Les magasins du commissariat de la marine, les installations sportives extérieures, les quais et voies intérieures de desserte du port militaire sont à usage commun.

La gestion des magasins du commissariat continue à être assurée provisoirement par la marine française.

L'utilisation des autres installations communes est réglée par l'autorité militaire sénégalaise.

6. Parcs à combustibles de Hann :

Numéro d'ordre : 23 et 24.

Numéro de référence : 32 et 33.

Installation comportant des réservoirs de stockage, ateliers, bureaux, équipements techniques et bâtiments divers dont cinq logements.

7. Station de Yeumbeul :

Numéro d'ordre : 45.

Numéro de référence : 65.

Station comprenant installations techniques, bureaux, ateliers, magasins, casernement, garage et bâtiments divers dont neuf logements.

(1) Ce point fera l'objet de vérifications sur place.

8. Station de Rufisque :

Numéro d'ordre : 48.

Numéro de référence : 66.

Station comprenant installations techniques, bureaux, ateliers, magasins, casernement, garage et bâtiments divers dont neuf logements.

9. Station de Camberene :

Numéro d'ordre : 49.

Numéro de référence : 67.

Station comprenant installations techniques et bâtiments divers dont deux logements.

b) Installations mises à la disposition des forces françaises à titre temporaire :

1. Entrepôt de la Gazelle, route des Brasseries :

Numéro d'ordre : 11.

Numéro de référence : 19.

Installation comportant boulangerie, chais à vin, hangars, magasins et bâtiments divers dont trois logements.

2. Ex-station de T. S. F. de Hann :

Numéro d'ordre : 25.

Numéro de référence : 34.

Installation comportant un répartiteur téléphonique et un local de gardiennage.

Elle sera remise à la disposition des autorités sénégalaises dans un délai de trois ans.

3. Batterie de la Pointe et hôtel G. C. A., cercle de la Rade :

Numéro d'ordre : 5-10.

Numéro de référence : 11-18.

Installation comportant casernement, bureaux, cercle mess, magasins, garages et bâtiments divers dont huit logements.

c) Logements mis à la disposition des forces françaises à titre temporaire (1) :

1. Logements du quartier Mangin :

Numéro d'ordre : 5.

Numéro de référence : 11.

Trois logements (3).

2. Camp Claudel, corniche Ouest :

Numéro d'ordre : 6.

Numéro de référence : 13.

Soixante-douze logements (72).

3. Cité Mermoz :

Numéro d'ordre : 33.

Numéro de référence : 43.

Quarante logements (40).

4. Immeuble William-Ponty :

Numéro d'ordre : 36.

Numéro de référence : 46 (4).

Trente-huit logements (38).

5. Logements dits Blanchot :

Numéro d'ordre : 36.

Numéro de référence : 46 (1).

Trente logements (30).

(1) Situés à l'extérieur des installations.

6. Logements dits Faidherbe :

Numéro d'ordre : 36.

Numéro de référence : 46 (2).

Quarante-cinq logements (45).

III. — *Dispositions transitoires.*

A. — Commission domaniale.

Une commission mixte franco-sénégalaise désignée par les deux Gouvernements et dont la présidence est assurée par la partie sénégalaise, procédera sur place :

— aux ajustements nécessaires et à la délimitation des emprises énumérées ci-dessus ;

— au transfert des installations et logements ne figurant pas ci-dessus et dont les forces françaises cesseront d'avoir la disposition selon le calendrier ci-après.

D'une manière générale, cette commission veillera à la bonne exécution des dispositions convenues en la matière.

B. — Calendrier de transfert.

INSTALLATIONS	CAMP LECLERC	PORT MILITAIRE	OUAKAM/YOFF	DIVERS
Dès signature des accords		Bâtiment réfectoire (1 ^{er} étage).	Aérodrome militaire (emprise maritime).	Parc à mazout de Bopa. Centre nautique de N'Gor.
Le 1 ^{er} septembre 1974		Caserne des marins.		
Le 1 ^{er} octobre 1974	Partie Est.	Bâtiment EMIA.	Aérodrome militaire (emprise air).	Pyrotechnie de Ouakam. Bureaux du commissariat et de la direction des travaux immobiliers.
Le 1 ^{er} janvier 1975	Partie Nord.	Bâtiments divers (cf. plan).	Parc de l'air (si travaux de réinstallation terminés, sinon le 1 ^{er} avril 1975).	
Le 1 ^{er} avril 1975	Reliquat.			
Le 1 ^{er} avril 1977		Reliquat des installations à transférer (cf. plan).		Ex-station de T. S. F. de Hann.
Cinq ans après signature des accords				Batterie de la Pointe. Hôtel G. C. A. et cercle de la Rade. Entrepôt La Gazelle.

II. — *Logements.*

2.1. Logements non laissés à la disposition des forces armées françaises.

Le 1^{er} octobre 1974, la moitié des logements à transférer, soit 180 environ, dont en particulier :

- 40 logements, rues Calmette, Roux, Kléber et Courbet ;
- 46 logements, boulevard Pinet-Laprade ;
- 34 logements, route de Ouakam (ex-base aérienne) ;
- 24 logements du camp Leclerc ;
- 31 logements du quartier Joffre.

Le 1^{er} janvier 1975, l'Amirauté et la Maison des Hôtes, à Gorée.

50 logements du camp Leclerc.

Le 1^{er} avril 1975 :

43 logements du camp Leclerc.

Le 1^{er} août 1975, le reliquat des logements à transférer, soit 87, dont :

- 36 logements, rue Calmette-Laisné ;
- 20 logements, boulevard Roosevelt ;
- 31 logements du quartier Joffre.

2.2. Logements laissés à la disposition des forces armées françaises et situés hors des enceintes militaires.

Cinq ans après signature des accords : totalité de ces logements (quartier Mangin, cité ouvrière Mermoz, camp Claudel, immeubles William-Ponty, Blanchot et Faidherbe), soit 239 logements.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

APPENDICE N° 3 A L'ANNEXE N° II

Facilités de circulation accordées aux forces armées françaises.

En application des dispositions des articles premier et 4 de l'Accord de coopération, en matière de défense, entre la République française et la République du Sénégal et de l'article 3 de l'annexe II dudit Accord, la République du Sénégal accorde à la République française les facilités de circulation suivantes sur son territoire, dans son espace aérien et dans ses eaux territoriales.

I. — *Conditions.*

Les mouvements des aéronefs et bâtiments militaires français sont soumis à autorisation préalable de la République du Sénégal. Cette autorisation, qui doit être sollicitée par les autorités françaises compétentes, peut, une fois qu'elle a été accordée, être suspendue ou retirée à tout moment par le Gouvernement sénégalais si les circonstances l'exigent.

II. — *Aéronefs.*

A. — Stationnés à Dakar.

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise les aéronefs stationnés à Dakar à faire usage des installations de Yoff militaire, à s'y ravitailler et à utiliser l'espace aérien sénégalais :

1° Pour les vols d'entraînement, dans un rayon de 100 nautiques autour de Dakar, selon une prévision mensuelle soumise aux autorités sénégalaises dix jours à l'avance précisant, par type d'appareils, le nombre d'heures de vol qui seront effectuées et sur dépôt du plan de vol ;

2° Pour tous les autres types de vol, selon un programme mensuel établi par les autorités militaires françaises locales soumis aux autorités sénégalaises dix jours à l'avance et sur dépôt du plan de vol.

B. — Transit à Dakar.

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise les aéronefs transitant à Dakar à utiliser l'espace aérien sénégalais, à faire usage des installations de Yoff militaire et à s'y ravitailler dans le cadre d'un programme semestriel établi par les autorités françaises et soumis deux mois à l'avance pour accord préalable aux autorités sénégalaises, les vols programmés se faisant sur dépôt d'un plan de vol.

C. — En missions Sar, Sater, de transport humanitaire et de dépannage.

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise les appareils effectuant ces missions à utiliser l'espace aérien sénégalais, à faire usage des installations de Yoff militaire et à s'y ravitailler. En cas de nécessité, cette autorisation est sollicitée cas par cas selon une procédure d'urgence par les autorités locales militaires françaises.

III. — *Bâtiments de la marine nationale française.*

A. — Stationnés temporairement à Dakar.

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise les bâtiments stationnés temporairement à Dakar à naviguer dans les eaux territoriales sénégalaises selon un programme bimestriel soumis tous les deux mois, dix jours à l'avance, par les autorités françaises locales aux autorités sénégalaises.

B. — En transit à Dakar.

Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise les bâtiments en transit à Dakar à effectuer des escales à Dakar selon un programme trimestriel établi par les autorités militaires françaises et soumis un mois à l'avance aux autorités sénégalaises pour accord préalable; ces escales ouvrent la possibilité pour ces bâtiments de disposer de postes d'accostage ou de mouillage, de se ravitailler en vivres, eau, énergie, combustibles et carburants et de recevoir un certain soutien logistique, en particulier en matière de réparation, dans les ateliers du port militaire ou de l'établissement industriel mixte.

IV. — *Forces terrestres.*

Le Gouvernement sénégalais autorise les forces terrestres stationnées à Dakar :

— à accéder au champ de tir de Thiès, selon un plan d'utilisation établi par les autorités sénégalaises ;

— à participer à des manœuvres conjointes organisées à l'initiative des autorités sénégalaises ;

— à participer aux opérations déclenchées en cas de sinistre.

L'autorisation du Gouvernement sénégalais est nécessaire, en tout temps, pour :

— l'utilisation de tous les terrains d'aviation autres que Yoff militaire ;

— les escales dans tout autre port que Dakar.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

APPENDICE N° 4 A L'ANNEXE N° II

**Facilités de télécommunications
accordées aux forces armées françaises.**

Article premier.

En application des dispositions de l'article 4 de l'annexe II, les forces armées françaises ont la faculté :

- a) D'établir et d'exploiter dans le cap Vert des moyens de liaison propres dans des conditions techniques précisées par des conventions particulières ;
- b) D'exploiter des moyens de liaison et de relais nécessaires à l'exercice du commandement stratégique et logistique français.

Article 2.

Sur le terrain et dans les bâtiments des stations de transmissions mises à leur disposition aux termes de l'appendice 2 à l'annexe II du présent accord, les forces armées françaises ont la faculté de déployer une infrastructure (énergie, antennes, réseaux filaires) et des équipements de télécommunications adaptés aux usages indiqués à l'article premier ci-dessus.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*
JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

CONVENTION
sur l'évolution de la direction des constructions
et armes navales
entre
le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République du Sénégal
(ensemble une annexe),
signée à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Par l'article 2 de l'accord de coopération en matière de défense, la République française s'est engagée à étudier en commun avec la République du Sénégal et à faciliter la transformation de la direction des constructions et armes navales (D.C.A.N.) de Dakar en un organisme franco-sénégalais. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article précité, définit les modalités de cette opération.

Article 2.

Les deux Gouvernements, conscients de l'intérêt que présente pour les deux parties la continuité du bon fonctionnement des installations industrielles de l'arsenal de Dakar, reconnaissent que cette continuité exige que la transformation de la D.C.A.N. soit progressive et conviennent en conséquence qu'elle se fera en plusieurs étapes.

Une commission bipartite sera constituée dès la signature de la présente convention. Elle aura pour mission essentielle de suivre l'application de la convention et de faire aux deux Gouvernements toutes les propositions nécessaires pour la définition et les modalités de réalisation des étapes successives.

La première étape est définie ci-après à l'article 4.

Article 3.

Conformément à l'accord de coopération en matière de défense la République française transfère à la République du Sénégal la propriété des terrains et des installations immobilières de la D.C.A.N. de Dakar.

La République française reste propriétaire des installations mobilières et industrielles.

Article 4.

La première étape consiste dans la mise en place d'une structure de commercialisation des activités de la D.C.A.N. autres que celles qui sont relatives aux marines militaires sénégalaise et française.

Les statuts, les modalités de création et de fonctionnement de cette structure ainsi que ses relations avec la D.C.A.N. seront élaborés par la commission bipartite et proposés par celle-ci aux deux Gouvernements.

Les marines militaires sénégalaise et française et la « structure de commercialisation » seront seules habilitées à passer des commandes à la D.C.A.N. ; les deux marines militaires disposeront d'une priorité pour l'exécution de leurs commandes.

Article 5.

A ce premier stade de l'évolution, la gestion des installations de l'arsenal situées dans la zone industrielle définie au plan annexé à l'accord de coopération en matière de défense, reste confiée au Ministère français des Armées (direction technique des constructions navales). Cette gestion s'étend à l'arsenal annexe de Hann qui figure sur la liste des biens militaires sous la référence 22/31.

La commission bipartite proposera aux deux Gouvernements le texte d'une convention précisant les conditions de gestion, et prévoyant notamment la désignation auprès du directeur d'un représentant sénégalais. Avant l'entrée en vigueur du texte, le *statu quo* sera maintenu.

Article 6.

Le Ministère français des Armées (D.T.C.N.) fournira les personnels militaires, fonctionnaires et ouvriers d'Etat expatriés nécessaires, dont il continuera à assurer la gestion. Ce personnel aura pour mission essentielle de participer à la transformation progressive de l'arsenal et bénéficiera, à cette fin, des dispositions du statut joint en annexe.

Pour sa part, le Gouvernement sénégalais fournira à la D.C.A.N. des logements convenables pour ce personnel.

Article 7.

La commission bipartite créée en vertu de l'article 2 sera habilitée, avant et après la création de la structure de commercialisation, à se tenir informée de la gestion de la D.C.A.N. sous tous ses aspects et à formuler auprès des deux Gouvernements les observations qu'elle jugera opportunes.

Article 8.

Le Gouvernement français s'engage à poursuivre aussi activement que possible, en liaison avec le Gouvernement sénégalais, le processus de sénégalisation du personnel, cadres et ouvriers, ainsi que la formation et le perfectionnement du personnel sénégalais dans les écoles spécialisées de la délégation pour l'armement du Ministère français des Armées.

Article 9.

Au vu de l'avancement du processus de sénégalisation et en fonction de la conjoncture économique et industrielle, la commission bipartite proposera ultérieurement aux deux Gouvernements un processus d'évolution de la D.C.A.N. vers un organisme mixte. Elle en étudiera au moment opportun les structures et les modalités de création.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE

RELATIVE AU STATUT DES PERSONNELS
DE LA DIRECTION DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Article premier.

En application des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention relative à l'évolution de la direction des constructions et armes navales de Dakar, le Ministère français des Armées (direction technique des constructions navales) fournit les personnels militaires, fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat français, nécessaires au bon fonctionnement des installations industrielles de l'Arsenal.

Article 2.

Les personnels militaires français de la D. C. A. N. bénéficient du statut de membres des forces armées françaises stationnées sur le territoire de la République du Sénégal, tel qu'il est défini à l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

Article 3.

Les personnels civils en fonction à la direction des constructions et armes navales de Dakar conservent les droits et continuent à être soumis aux obligations de leurs statuts particuliers, tels qu'ils sont définis par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le droit aux soins et à l'hospitalisation au service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

Article 4.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ces personnels relèvent de l'autorité hiérarchique de la direction technique des constructions navales.

Article 5.

Les personnels civils de la direction des constructions et armes navales sont civilement et pénalement responsables en cas d'infraction aux lois et règlement en vigueur au Sénégal lorsque ces infractions résultent d'une faute personnelle de l'agent.

Article 6.

Dans le cadre des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française, relative à la circulation des personnes, le Gouvernement de la République du Sénégal garantit la gratuité des formalités relatives à l'entrée, la sortie et la résidence des personnels civils de la D. C. A. N. et de leur famille.

Article 7.

Le personnel civil de la D. C. A. N. est soumis au régime fiscal et douanier prévu par la Convention générale sur le concours en personnel apporté par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 8.

Le Gouvernement de la République du Sénégal fournit gratuitement à la D. C. A. N. un ensemble de logements convenables pour son personnel tant civil que militaire. La D. C. A. N. assure la répartition de ces logements entre son personnel et prend à sa charge les frais de leur entretien. Le Gouvernement de la République du Sénégal tient compte dans l'attribution de ces logements de la hiérarchie propre aux personnels français de la D. C. A. N. et de leur situation familiale.

Article 9.

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales peut disposer des services de soutien logistique (économats, mess, cercles, foyers et services sociaux) des forces armées françaises prévus à l'article 17 de l'annexe II de l'accord de coopération en matière de défense.

Article 10.

Le personnel civil de la direction des constructions et armes navales doit s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit la République du Sénégal, soit la République française. Il est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11.

Les dispositions du présent texte seront révisées en tant que de besoin, par accord entre les deux parties, pour permettre une adaptation progressive à l'évolution des structures de la D. C. A. N.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE

**sur les missions et les modalités d'intervention
des formations de la gendarmerie nationale française
au Sénégal**

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Sénégal

(ensemble une annexe),

signé à Paris le 29 mars 1974.

L'accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal a fixé en son annexe II le statut des membres des forces armées françaises au Sénégal.

En application des dispositions de cet accord,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,
sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Pour exercer son action de police militaire et judiciaire vis-à-vis des membres de ses forces armées stationnées au Sénégal l'autorité militaire française dispose de formations de la gendarmerie nationale (prévôté, gendarmerie maritime et gendarmerie de l'air).

Article 2.

Les formations de la gendarmerie nationale française sont particulièrement chargées des missions qui découlent des accords susvisés et qui concernent les membres des forces françaises :

a) Réception des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises ;

b) Enquêtes concernant les infractions imputées à un membre des forces armées françaises et commises à l'intérieur des installations et à l'extérieur lorsque la preuve est rapportée que l'auteur de l'infraction était en service ;

c) Maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces armées françaises à l'extérieur des installations (contrôle de la tenue et du comportement des militaires, contrôle de la circulation routière).

Pour ces trois groupes de missions, les modalités d'intervention des formations de la gendarmerie nationale sont indiquées en annexe au présent protocole.

Article 3.

Lorsque des enquêtes judiciaires doivent être poursuivies hors des installations ou lorsqu'elles mettent en cause des personnes n'appartenant pas aux forces armées françaises, ces enquêtes sont menées par la gendarmerie ou la police sénégalaise en liaison étroite avec la gendarmerie française.

La liaison avec la gendarmerie ou la police sénégalaise sera concrétisée par la présence effective d'un ou plusieurs membres de gendarmerie française au sein de la patrouille sénégalaise.

Lorsque certaines missions à l'extérieur ne seront pas de nature à justifier un déplacement spécial des formations de la gendarmerie nationale française, l'action de celles-ci sera complétée par celle de la gendarmerie sénégalaise. L'autorité militaire française adressera alors au directeur de la gendarmerie sénégalaise par l'intermédiaire de l'ambassade de France au Sénégal une demande de concours qui sera mise à exécution par le personnel de ce corps.

Article 4.

Définitions :

1° L'expression « installations » s'entend des enceintes et emplacements mis par la République du Sénégal à la disposition de la République française pour les besoins des forces armées françaises stationnées au Sénégal.

Au sens de la présente convention est constitutive du contrôle :

a) Soit l'affectation à un corps ou service des forces armées françaises ;

b) Soit, s'il s'agit d'un logement, son inclusion dans le périmètre de l'une des installations ainsi affectées.

2° L'expression « formations de la gendarmerie nationale » figurant à l'annexe désigne « les formations de la prévôté de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air françaises ».

3° Est réputé « en service » au sens du présent protocole et de son annexe, tout militaire agissant dans l'exercice normal de ses fonctions ou titulaire d'un ordre de mission de l'autorité militaire hiérarchique dont il relève.

Article 5.

Le présent protocole est soumis à la même procédure d'entrée en vigueur et de dénonciation que l'accord de coopération en matière de défense entre la République française et la République du Sénégal.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères,

JEAN DE LIPOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE

MISSION DES FORMATIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE FRANÇAISE

Article premier.

Missions de police judiciaire militaire.

1° Généralités :

Les formations de la gendarmerie nationale française au Sénégal sont spécialement chargées de la police judiciaire pour toutes les infractions rendant leurs auteurs justiciables des tribunaux militaires français :

a) A l'intérieur des installations, ces formations agissent avec la participation des autorités sénégalaises quand les infractions sont commises par des membres des forces armées françaises. Elle s'associent à l'enquête de la gendarmerie ou la police sénégalaise quand une personne étrangère aux forces militaires françaises, mêlée à l'affaire en qualité d'auteur, co-auteur ou complice, est justiciable des juridictions sénégalaises ;

b) Les formations de la gendarmerie nationale française connaissent par l'intermédiaire des autorités sénégalaises des infractions commises par un membre des forces armées françaises à l'extérieur des installations à condition que l'enquête apporte la preuve que l'auteur de l'infraction se trouvait en service ;

2° Rôle des formations de la gendarmerie nationale française en cas de crime ou délit flagrant :

a) Si un crime ou un délit flagrant de la compétence des juridictions sénégalaises, est commis dans les installations, les formations de la gendarmerie nationale prennent toutes les mesures conservatoires (garde à vue des auteurs, coauteurs ou complices, conservation des preuves, notamment) et préviennent immédiatement la gendarmerie ou la police sénégalaise qui doit mener l'enquête à l'intérieur des installations et la poursuit seule à l'extérieur. L'autorité militaire française est toujours tenue informée des résultats de l'enquête ;

b) En cas de crime ou délit flagrant commis hors des installations, la police ou la gendarmerie sénégalaise prend seule toutes les mesures conservatoires et s'assure notamment de la personne du délinquant. L'autorité militaire française en est tenue informée.

Si le délinquant est justiciable des juridictions militaires françaises, il est soit conservé par les autorités françaises, soit remis à celles-ci par les autorités sénégalaises dans un délai de vingt-quatre heures, majoré, le cas échéant, des délais de route nécessités par les circonstances.

Si le délinquant n'est pas justiciable des juridictions militaires françaises, il est remis, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux autorités sénégalaises.

Ces dispositions sont applicables aux coauteurs ou complices d'un justiciable des juridictions militaires françaises.

3° Rôle des formations de la gendarmerie nationale française hors le cas de crime ou délit flagrant :

Hors le cas de crime ou de délit flagrant, tout justiciable des juridictions militaires françaises ne peut être arrêté que par les formations de la gendarmerie nationale française ou par la

gendarmerie ou la police sénégalaise à la demande de l'autorité française conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole.

4° Cas particuliers :

Si un membre des forces armées françaises est poursuivi, en même temps, pour une infraction de la compétence des juridictions militaires françaises et pour une infraction de la compétence des juridictions sénégalaises, il est remis d'abord à l'autorité judiciaire à laquelle appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave. Il est tenu à la disposition de l'autre autorité dès que la première décision de justice est devenue définitive.

Cependant, si les infractions emportent la même peine, l'inculpé est remis d'abord à l'autorité sénégalaise; si l'une des infractions est la désertion et l'autre un délit, l'inculpé est alors remis à l'autorité militaire française;

5° Instruction des plaintes et dénonciations émanant des membres des forces armées françaises :

Les formations de la gendarmerie nationale française instruisent seules, à l'intérieur des installations, les plaintes et dénonciations qu'elles reçoivent soit d'un membre des forces françaises soit des autorités sénégalaises.

Elles transmettent plaintes et dénonciations à la gendarmerie ou à la police sénégalaise, pour suite à donner, lorsque ces plaintes ou dénonciations se révèlent *a priori* ne pas être de la compétence des tribunaux ou des autorités militaires françaises. Réciproquement, la gendarmerie et la police sénégalaises adressent aux formations de la gendarmerie nationale française, pour suite à donner, les plaintes et dénonciations, ainsi que les constatations de faits, qui ne sont pas *a priori* de la compétence des juridictions sénégalaises.

Pour les besoins de leurs enquêtes, hors des lieux dans lesquels s'exerce leur compétence, chacune des gendarmeries française et sénégalaise pourra demander le concours de l'autre.

6° Missions d'ordre judiciaire militaire :

Les formations de la gendarmerie nationale française assurent seules toutes les missions d'ordre judiciaire militaire concernant les membres des forces armées françaises prévenus ou inculpés par les juridictions militaires françaises (extraction, transfèrement, etc).

7° Mandats et citations de justice :

1. Les mandats et citations émanant des autorités judiciaires militaires françaises sont exécutés ou signifiés de la façon suivante :

a) S'il s'agit d'un membre des forces armées françaises :

— par les formations de la gendarmerie nationale française à l'intérieur des installations françaises ;

— par la gendarmerie sénégalaise, saisie dans les conditions prévues à l'article 3 du protocole dans les autres cas.

b) Les citations concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises seront signifiées :

— par les formations de la gendarmerie nationale française dans les installations françaises ;

— par la gendarmerie sénégalaise, saisie à ces fins comme prévu à l'article III du protocole, dans les autres lieux ;

2. Les mandats et citations émanant des autorités judiciaires sénégalaises sont exécutés et signifiés dans les conditions suivantes :

a) Ceux concernant des membres des forces armées françaises :

— dans les installations françaises par les formations de la gendarmerie nationale française ;

— hors des installations, par la gendarmerie sénégalaise qui en informera l'autorité militaire française ;

b) Ceux concernant des personnes étrangères aux forces armées françaises, à l'intérieur des installations par la gendarmerie sénégalaise assistée par les formations de la gendarmerie nationale française.

8° Mise à exécution des commissions rogatoires par les formations de la gendarmerie nationale française :

En règle générale, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires s'opèrent conformément aux dispositions de l'accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal.

Toutefois, les formations de gendarmerie nationale française exécutent les commissions rogatoires émanant des autorités judiciaires militaires françaises dans les conditions ci-après :

— lorsque la commission rogatoire prescrit l'audition d'un membre des forces armées françaises, elle est mise à exécution par les formations de la gendarmerie nationale française agissant seule ;

— lorsqu'elle prescrit l'audition d'une autre personne n'ayant pas la qualité de membre des forces armées françaises, la commission rogatoire est transmise aux autorités judiciaires sénégalaises compétentes conformément aux dispositions de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République du Sénégal.

Article 2.

Accident de la circulation

mettant en cause les membres des forces armées françaises.

L'accident met en cause un membre des forces armées françaises en service conduisant un véhicule militaire ou civil.

1° Si cet accident ne cause aucun dégât corporel ou matériel à des tiers sénégalais, français ou étrangers vivant au Sénégal ou à l'Etat sénégalais (dégradation de route, pylône, arbre, pont, etc.), les formations de la gendarmerie nationale française les plus proches, avisées immédiatement, le cas échéant, par la gendarmerie ou la police sénégalaise, mènent l'enquête et en tiennent informées les autorités sénégalaises.

2° Dans le cas contraire (dégâts corporels ou matériels à des tiers ou à l'Etat sénégalais), la gendarmerie ou la police sénégalaise avise immédiatement la gendarmerie française et mène l'enquête avec son concours si elle le juge utile.

Si pour une raison quelconque (éloignement, coupure de route, etc.) l'intervention des formations de la gendarmerie nationale française se révèle impossible, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue l'enquête à charge de fournir, à l'autorité militaire française, une expédition et deux copies des procès-verbaux ou rapports ainsi établis.

3° Dans le cas d'accident, causé par un membre des forces armées françaises, portant préjudice à des tiers ou à l'Etat sénégalais, il appartiendra aux enquêteurs sénégalais de déterminer avec certitude si le conducteur était ou non en service.

Cela ressortira de l'examen du carnet de bord ou de l'ordre de mission et, en cas de doute, de l'audition du supérieur hiérarchique de l'intéressé. (Cette règle est impérative car elle permet de déterminer la compétence des tribunaux.)

4° Dans tous les cas où le membre des forces armées françaises utilise un véhicule pour ses besoins personnels, il demeure responsable des accidents qu'il provoque. La responsabilité civile de l'Etat français reste cependant entière. L'enquête est menée par la gendarmerie ou la police sénégalaise, et les formations de la gendarmerie nationale française n'y sont associées que lorsque le militaire est tué ou blessé, lorsque les victimes sont des membres des forces armées françaises.

Article 3.

Accidents ou incidents survenant à des aéronefs militaires français.

Premier cas : l'accident ou l'incident survient à l'intérieur des limites d'un aéroport ou d'un plan d'eau militaire mis à la disposition des forces armées françaises :

Les formations de la gendarmerie nationale française constatent l'accident et en avisent immédiatement la gendarmerie ou la police sénégalaise. Toutefois, si des militaires ou des civils sénégalais sont à bord de l'appareil, la gendarmerie ou la police sénégalaise est associée à l'enquête.

Deuxième cas : l'accident ou l'incident survient hors des limites des aéroports ou des plans d'eau mis à la disposition des forces armées françaises :

La gendarmerie ou la police sénégalaise effectue les constatations et prend les mesures de secours et conservatoires nécessaires ; elle mène l'enquête, le cas échéant, avec le concours de la gendarmerie française avisée dans les meilleurs délais.

Si les enquêteurs de la gendarmerie française ne peuvent se rendre sur les lieux, la gendarmerie ou la police sénégalaise effectue seule l'enquête et en adresse une expédition et deux copies à l'autorité militaire française compétente.

Article 4.

La police générale militaire.

1° Les formations de la gendarmerie nationale française contribuent au maintien de l'ordre et à la sécurité des forces armées françaises.

2° Seules ou en liaison étroite avec la gendarmerie et la police sénégalaise les formations de la gendarmerie française ont le devoir de protéger les habitants contre toutes exactions commises par des membres des forces armées françaises dans les régions où stationnent des forces militaires françaises.

3° Elles constatent de concert avec la gendarmerie ou la police sénégalaise tous dégâts aux cantonnements ou aux cultures provoqués par les membres des forces armées françaises au cours de leurs exercices.

4° Elles signalent à la gendarmerie ou à la police sénégalaise, à charge de réciprocité, après enquête à l'intérieur des installations, les contrebandes ou trafics illicites qu'elles seraient amenées à découvrir. L'enquête à l'extérieur est poursuivie par la gendarmerie ou la police sénégalaise.

5° En cas de sinistre ou d'événement grave (incendie, raz-de-marée, déraillement, etc.), les formations de la gendarmerie nationale française coopèrent avec la gendarmerie et la police sénégalaises à la demande des autorités sénégalaises.

6° Les formations de la gendarmerie nationale française concourent en liaison avec les services spécialisés, la gendarmerie et la police sénégalaises à la sécurité des établissements militaires des forces armées françaises (protection contre les vols, le pillage, les détournements, etc.).

Article 5.

Contrôle de la tenue et du comportement des militaires français.

1° Les formations de la gendarmerie nationale française assurent de façon permanente le contrôle de la tenue et du comportement des membres des forces armées françaises à l'extérieur de leurs installations. Elles vérifient également à cette occasion la situation des intéressés.

2° Si nécessaire, ces missions de surveillance et de vérification seront exécutées par des patrouilles mixtes, comprenant du côté sénégalais des éléments de police, de la gendarmerie ou de l'armée et du côté français des éléments des formations de gendarmerie des forces armées françaises.

Les éléments sénégalais et français de la patrouille coopèrent en se portant aide et assistance mutuelle dans le contrôle de leurs propres ressortissants.

3° En cas de rixe ou de scandale se produisant sur la voie publique ou dans un lieu public, si les membres des forces armées françaises y sont mêlés, les formations de la gendarmerie nationale française ou les patrouilles militaires mixtes franco-sénégalaises interviendront avec des éléments de la gendarmerie ou de la police.

4° La gendarmerie ou la police sénégalaise peut à tout moment s'assurer de la personne d'un membre des forces armées françaises perturbant l'ordre public. Elle en informe dans les meilleurs délais la formation de la gendarmerie nationale française la plus proche.

5° Ces personnes feront l'objet de sanctions disciplinaires mais demeureront éventuellement passibles de sanctions judiciaires à prononcer par les juridictions sénégalaises.

6° Ces missions (contrôle de la tenue, du comportement et vérification de situation) ne s'exercent qu'exceptionnellement à l'extérieur des limites de la région où stationnent des forces françaises.

Dans ce cas, ces missions seront exécutées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article III du protocole.

Article 6.

Contrôle des véhicules militaires français.

1° En dehors des installations, les formations de la gendarmerie nationale française ont également pour mission de faire observer par les membres des forces armées françaises les prescriptions réglementaires du Code de la route en vigueur au Sénégal et les ordres donnés par le commandement français en matière de police de circulation militaire.

2° En cas de déplacements importants d'unités françaises par voie de terre (exercices), les formations de la gendarmerie nationale française, assistées d'éléments des forces armées françaises, chargées de la circulation routière, concourent avec la

gendarmerie et la police sénégalaises pour assurer la police de la circulation, la régulation des convois et la constatation des accidents mettant en cause des membres des forces armées françaises.

La direction de la police de la circulation routière appartient alors aux autorités sénégalaises prévenues en temps opportun.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,*

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

PROTOCOLE DE FINANCEMENT

entre

le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement de la République du Sénégal

(ensemble une annexe),

signé à Paris le 29 mars 1974.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
sont convenus de ce qui suit :

TITRE I^{er}

OBJET DU PROTOCOLE

Article premier.

Le Gouvernement de la République du Sénégal a décidé un plan septennal d'équipement militaire pour la réalisation duquel le Gouvernement de la République française s'engage à apporter son aide.

Article 2.

Le coût du matériel militaire qu'à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal le Gouvernement de la République française accepte de fournir et dont le détail est précisé à l'annexe au présent protocole est évalué, en mars 1974, à 185 millions de francs français, qu'il est prévu de financer par une participation du Gouvernement de la République française évaluée à 165 millions et par une participation de la République du Sénégal évaluée à 1 milliard de francs C.F.A.

TITRE II

CONDITIONS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION

Article 3.

Pour l'application du présent protocole le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République française conviennent de fixer chaque année par échange de lettres le montant définitif des crédits à affecter au cours de l'année à la couverture des engagements de dépenses résultant des commandes fermes de matériel effectivement adressées, déduction faite pour le Gouvernement français de la valeur de matériels directement cédés par celui-ci au Gouvernement de la République du Sénégal.

La participation sénégalaise et la participation française, y compris la valeur du matériel directement cédé, sont fixées selon l'échéancier suivant (en millions de francs) :

1974 : 39,70 ; 1975 : 30,15 ; 1976 : 23,20 ; 1977 : 20 ; 1978 : 20 ;
1979 : 22,03 ; 1980 : 29,92 ; total : 185.

La part de chaque Etat étant chaque année de :

Sénégal : 20/185.

France : 165/185.

La participation annuelle du Sénégal est inscrite au budget d'équipement sénégalais pendant la durée d'exécution du présent protocole.

Article 4.

L'enveloppe financière du programme pourra être révisée annuellement en fonction des variations de prix.

La France et le Sénégal prendront en charge, pour leurs parts respectives, ces variations de prix à concurrence de 10 p. 100.

Des variations des coûts d'une année sur l'autre supérieures à 10 p. 100 seront entièrement supportées par la France pour la fraction supérieure à ces 10 p. 100.

Article 5.

Les crédits annuels ouverts au titre des participations française et sénégalaise telles qu'elles auront été fixées chaque année par échange de lettres seront versés selon des modalités précisées en temps utile et arrêtées d'un commun accord.

Les marchés correspondants seront notifiés par le Gouvernement français dès versement effectif de ces crédits.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.

Pour ce qui concerne le matériel neuf et en cours d'usage, les caractéristiques techniques et financières figurant sur le programme d'équipement militaire ne pourront être modifiées que par l'accord des deux parties.

Cet accord sera sanctionné par un échange de lettres.

Article 7.

Les fournitures et les équipements ainsi financés seront exonérés de tout prélèvement fiscal ou douanier ayant le caractère d'impôt indirect.

Article 8.

Toutes modifications au présent protocole demandées par l'une ou l'autre partie seront réglées par échange de lettres.

Fait à Paris, le 29 mars 1974.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat

auprès du Ministre des Affaires étrangères;

JEAN DE LIPKOWSKI.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Le Ministre des Affaires étrangères,

ASSANE SECK.

ANNEXE AU PROTOCOLE DE FINANCEMENT
Plan septennal d'équipement militaire du Sénégal.
(Les prix sont indiqués en millions de francs français.)

ANNÉES	MER			TERRE			AIR			OBSERVATIONS
	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	
1974	Participation achat patrouilleur	1	2	Munitions 120 pour une somme de ..		0,65	Revision C. 47	1	0,45	
Total : 39,70	Edic	1	8	Poste radio Thomson C. 471 (BLU 3 Watts)	15	0,15	Hélicoptère Alouette II	1	1,25	
dont :				Batterie de 105 MM II + munitions (2 400 coups)	1	4,15	Fouga Magister (avec rechanges et munitions)	5	16	
Sénégal : 4,28				Batterie de 8 canons de 40 Bofors + munitions (5 000 coups)	1	6,05				
France : 35,42				Une section de huit mortiers lourds (120 lisse)	1	0,4				
				LRAC de 73 mm (+ 800 coups) ...	80	0,8				
	Total mer		10	Total terre		12	Total air		17,70	

ANNÉES	MER			TERRE			AIR			OBSERVATIONS
	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	
1975	B. S. C. (bâtiment de surveillance côtière)	1	10,5	Un peloton d'AML.	5	3	SA 330	2	16	
Total : 30,15				AML 90	1	0,65				
Dont :										
Sénégal : 3,26	Total mer		10,5	Total terre		3,65	Total air		16	
France : 26,89										
1976				T. P. 3 Saviem	17	0,85	SA 330	1	8	
Total : 23,20				Citerne 1 000 l ...	5	0,1	Hélicoptère Alouette-II	1	1,25	
Dont :				Citerne 10 000 l ...	3	0,4				
Sénégal : 2,51				Un peloton d'AMX-13 de 90 mm avec munitions	6	12				
France : 20,69				LRAC de 73 (+ 800 coups)	80	0,6				
	Total mer		0	Total terre		13,95	Total air		9,25	

ANNÉES	MER			TERRE			AIR			OBSERVATIONS
	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	
1977	P. H. M. (patrouilleur de haute-mer)	1 ^{re} tranche.	20							
Total : 20										
dont :										
Sénégal : 2,16										
France : 17,84										
1978	P. H. M. (patrouilleur de haute-mer)	2 ^e tranche.	20							
Total : 20										
dont :										
Sénégal : 2,17										
France : 17,83										
1979				AML Bitube 20	9	7				
Total : 22,03				Dotation compagnie de combat du génie	1	10,50				
dont :				Camion TBC 8	2	0,64				
Sénégal : 2,38				Char dépannage ..	1	2				
France : 19,65				VTT commandement AMX 13	1	1,89				
	Total mer		0	Total terre		22,03	Total air		0	

ANNÉES	MER			TERRE			AIR			OBSERVATIONS
	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	Matériel.	Nombre.	Prix.	
1980				AMK-13 90 mm ...	9	18				
Total : 29,92				Camions TP 3	10	0,5				
Dont:				Camions transport GBC 8 K T	5	0,59				
Sénégal : 3,24				Fusils 5,56	5 000	3				
France : 26,68				Batterie 155 BF 50.	1	4				
				AML SS 11	4	2,6				
				Camion citerne es- sence 3 000 l	1	0,03				
				PM. MAT 49	200	0,20				
				Camion citerne es- sence 10 000 l ..	3	0,40				
				Citerne à eau 1 000 l	5	0,10				
				Camion citerne à eau 5 000 l	3	0,30				
				Roulante gas-oil ..	5	0,20				
	Total mer		0	Total terre		29,92	Total air		0	

Le plan septennal ainsi présenté par le Sénégal s'élève à un montant total de 185 millions de francs, avec les participations suivantes :

France	165 millions de francs.
Sénégal	20 millions de francs.